REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° PC 087 187 24 M 0012

Date de dépôt : 21/06/2024
Demandeur : GAEC AUTHIER

Objet de la demande : extension de bâtiments agricoles
Adresse du terrain : « 10 route de la Prunie » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 21/06/2024

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 juin 2024 par le GAEC AUTHIER représenté par Monsieur Guillaume AUTHIER demeurant « 11 route de la Prunie » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage d'une emprise au sol créée de 245 m² et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- pour l'extension d'une stabulation agricole d'une superficie de plancher créée de 722,40 m² et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé « 10 route de la Prunie » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastré section YD n° 06 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement en date du 13/09/2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – pôle santé publique et environnementale en date du 03/07/2024 ;

Vu l'avis favorable conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20/08/2024 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 03/07/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/08/2024 ;

Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 17/09/2024

Vu l'avis du service voirie de la commune de Saint-Yrieix en date du 01/07/2024 ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone A – agricole du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant l'article A6 du plan local d'urbanisme précité qui prévoit qu'en cas d'extension d'un bâtiment existant, la distance d'implantation du projet par rapport à la voie communale peut être inférieure à 5 mètres ;

Considérant que le projet présenté consiste en des extensions de bâtiments existants.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 16 septembre 2024

Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Nota : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*

- *taxe d'aménagement part départementale (2%)*

- *redevance d'archéologie préventive*

Information sur les taxes d'urbanisme *: une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »*

- *Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.*

- *De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Limoges. La saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet www.telerecours.fr .
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

16 SEP. 2024

Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

AVIS CONFORME DE LA CDPENAF

sur projets de serres, hangars, ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques au titre de l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme

---

A) Description du projet N° PC 087 187 24 M0012

☒ **permis de construire** ☐ permis d'aménager ☐ déclaration préalable ☐ certificat d'urbanisme

- Libellé du projet : Extension de deux bâtiments et installation de panneaux PhV sur les deux bâtiments existants
- Commune du projet : Saint-Yrieix-la-Perche
- Sections cadastrales des parcelles : YD 0006
- Identité et adresse du pétitionnaire : GAEC Authier 87 500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Emprise du projet : 967,40 m²
- Délai d'instruction (indiquer la date butoir) : 21 octobre 2024

B) Pièces transmises

☒ plan de masse ☒ plan de situation ☒ photo aérienne ☒ notice ☒ fiche nécessité

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du 20 août 2024: ☒ réunion ☐ consultation dématérialisée

Nature de l'avis :
☒ **favorable** ☐ défavorable ☐ ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Saint-Yrieix-la-Perche est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) opposable aux tiers ;

Considérant que la CDPENAF doit être consultée, en application de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme, sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, avec avis conforme ;

Considérant que l'activité de l'exploitation du GAEC Authier consiste en une production de bovins ;

Considérant que la présente demande a pour objet l'extension de deux bâtiments et installation de panneaux PhV sur les deux bâtiments existants pour une surface totale de 967,4 m² ;

Considérant que l'extension s'implantera sur une parcelle déclarée à la PAC, et sera située sur le siège d'exploitation ;

Considérant que le projet est nécessaire à l'activité agricole du GAEC Authier au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

La commission émet un **avis favorable** au présent permis de construire.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF
le président

Stéphane NUQ

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Limoges, le 13 septembre 2024

Affaire suivie par :
Stéphanie DUBUC
ddetspp-spae@haute-vienne.gouv.fr
05.19.76.12.54

La directrice

à

MAIRIE
Service urbanisme
45 boulevard de l'Hôtel de Ville
87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

Objet : Avis sur PC N° 087 187 24 M0012 - GAEC AUTHIER
Réf. : spae2401814

Par votre courrier cité en référence vous avez sollicité mon avis sur la demande de permis de construire déposée dans vos services par :

GAEC AUTHIER – Guillaume AUTHIER	
10 route de la Prunie	
87500	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

D'après les éléments dont mes services disposent à ce jour, et sans préjudice de la réglementation relative à la santé et protection animale :

La demande concerne une installation soumise à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement.

1> <u>Conformité au regard de la situation administrative</u>

Le pétitionnaire dispose d'un récépissé de déclaration :

N°	7042	en date du	06/05/2002

Le pétitionnaire est en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, car il a déposé un nouveau dossier de déclaration en préfecture.

Je me permets de vous rappeler que lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée au titre du livre V du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être

accompagnée de la justification du dépôt d'un dossier en préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme.

2> Conformité au regard des dispositions réglementaires

Le projet est conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Cet avis est émis notamment à partir des documents fournis par le pétitionnaire et éventuellement des éléments contenus dans la base de données nationale de l'identification en ce qui concerne les effectifs de bovins. Toute information erronée ne saurait engager la responsabilité de mes services.

Pour la directrice,
La cheffe de service santé et
protection animales et environnement

Anne BEUREL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 SEP. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Copie : préfecture de la Haute-Vienne

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Limoges, le 03 juillet 2024

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Michel Hadjemoussa
☎ : 05 55 11 54 08
Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
Rue du 8 Mai 1945 – BP 28
87500 – SAINT YRIEIX-LA-PERCHE

Vos réf. : PC08718724M0012
Nos réf. : DD87-A-24-06-10322

Objet : **Avis sur Permis de Construire : GAEC AUTHIER**
10 Route de la prunie
87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à l'extension d'un bâtiment stabulation et extension d'un bâtiment pour stockage de fourrage en toiture photovoltaïque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet, qui concerne un bâtiment relevant de la législation des installations classées, ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

J'émets un avis FAVORABLE à la présente demande.

Le Responsable du pôle santé environnement bi-départemental
Haute-Vienne et Creuse

Clément DAIGNAN

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 16 SEP. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

SDIS 87 HAUTE VIENNE

PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 3 juillet 2024

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1290 /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : EXTENSION D'UN BATIMENT AGRICOLE A USAGE DE STABULATION ET EXTENSION D'UN SECOND BATIMENT A USAGE DE STOCKAGE DE FOURRAGE ET MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE

- **10, Route de la Prunie**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

Projet présenté par : Monsieur Guillaume AUTHIER – GAEC AUTHIER

- **10, Route de la Prunie**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

REFER : PC n°87 187 24 M 0012 - en date du 21/06/2024 - votre courrier du 27/06/2024

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujetti :

- *au Code de l'Urbanisme,*
- *Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.*

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et extension d'un second bâtiment à usage de stockage de fourrage et mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

Défense incendie

1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction de 30 m3/heure, soit un volume total de 60 m3 d'eau, ou une réserve souple de 60 m3.

2) Quelle que soit la solution retenue, l'emplacement d'un point d'eau incendie devra être accessible par les voies carrossables en toute circonstance. Ce point d'eau incendie sera situé au plus loin à 400 mètres par voie carrossable.

3) Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Distance entre bâtiment

Les deux bâtiments doivent être isolés par une distance minimale de 10 mètres. Cette distance permet d'éviter la propagation d'un sinistre entre deux bâtiments.

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

16 SEP. 2024

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

DESTINATAIRE :
Communauté de Communes
Pays de SAINT-YRIEIX

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 BD DE L HOTEL DE VILLE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BORGARELLI FRÉDÉRIC

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 20/08/2024

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC08718724M0012
Adresse :	0010, ROUTE DE LA PRUNIE 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Référence cadastrale :	Section YD , Parcelle n° 0006
Nom du demandeur :	AUTHIER Guillaume

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

FRÉDÉRIC BORGARELLI

Votre conseiller

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 16 SEP. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Hôtel de Ville
87500
Saint-Yrieix-la-Perche
tél. : 05 55 08 88 88
fax : 05 55 08 88 89
www.saint-yrieix.fr

A Saint-Yrieix, le 1er juillet 2024

Destinataire :
Service Urbanisme

AVIS DU SERVICE VOIRIE SUITE CONSULTATION
PC n° 087 187 24 M0012 – 10, route de la Prunie / YD n°0006

N/Réf : AD/DN/CG – D24-113

En réponse à la consultation en date du 27 juin 2024 concernant le permis de construire référencé ci-dessus et après examen du dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations :

- **Toute création ou modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la Mairie.**

- **La distance de plantation à respecter par rapport aux limites d'emprise du domaine public, est :**
  - **de 2 mètres pour les plantations qui à maturité dépassent 2 mètres de hauteur,**
  - **de 0,50 mètre pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.**

- **En cas de mise en place d'un portail, un retrait égal à l'emplacement d'un véhicule devra être respecté afin qu'aucun véhicule en stationnement n'empiète sur les dépendances de la voie (accotement, chaussée, trottoir).**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 SEP. 2024
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

André DUBOIS
Adjoint au Maire